

REUNION C.R. LITIGES P.V. DU 14 FEVRIER 2018

PAGE 1/6

Réunion du 14 Février 2018 au Pôle de Gestion au BOUSCAT

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président) - Jacques PREGHENELLA - Patrick ESTAMPE - Jean-Pierre SOULE

Excusés : Mme FOUANOU – MM. POUGET – RIBEIRO FERREIRA

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

ANGLET GENETS 2 / STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. 2 – SENIORS R2 - poule D – Match n° 19519493 du 03/02/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre précitée a été interrompue à la 93^{ème} minute de jeu suite à un problème d'éclairage.

Considérant le rapport de l'arbitre central indiquant qu'il restait 20 secondes de jeu lorsque l'arrêt total de l'éclairage est survenu. Le temps d'interruption de la rencontre a dépassé les 45 minutes mettant ainsi un terme à la rencontre, sans voir l'intervention d'un technicien.

Considérant le rapport du délégué présent sur cette rencontre indiquant que la panne d'éclairage est intervenue à la 93^{ème} minute et 40 secondes, l'attente de 45 minutes avant de signifier que le match était terminé. Il souligne que la personne d'astreinte qui fait partie du service technique de la ville d'Anglet n'était pas présente à la rencontre, ce dernier se présentant pour rallumer les projecteurs 10 min après le délai imparti et confirmant aussi qu'il s'agit d'une coupure liée à une mauvaise programmation.

Considérant le score de 1 à 0 en faveur de l'équipe visiteuse au moment de l'arrêt total de l'éclairage.

Considérant le courriel du service administratif de la LFNA daté du 06 Février demandant au club local d'adresser dans les plus brefs délais un rapport sur ce fait ainsi que celui de la Ville d'Anglet qui est intervenue sur place.

Considérant le courrier du club local daté du 10 Février mentionnant plusieurs points sur ce dossier :

- la programmation de l'éclairage de 19H00 à 22H00, estimant que la rencontre devait se terminer à 21H45.
- le responsable administratif du club a contacté immédiatement le responsable du service des Sports de la Ville d'Anglet, ce dernier le rappelant à 22H04 pour lui confirmer la venue du technicien habitant à MACAYE à 38 minutes de route.
- le technicien est arrivé sur place au bout de 44 minutes au moment où l'arbitre annonçait la fin de la rencontre à cause de l'interruption de plus de 45 min.
- le club a tout mis en œuvre pour remédier à ce problème mais que des circonstances n'ont pas permis la remise en marche de l'installation dans le temps imparti.

Considérant le rapport de l'éducateur principal de l'équipe 2 du STADE BORDELAIS indiquant également qu'il restait 20 secondes de jeu lorsque les pylônes d'éclairage se sont brusquement éteints. Il confirme que l'arbitre a laissé passer le délai de 45 minutes avant de signifier officiellement la fin de la rencontre. Il précise également que la coupure ne concerne pas le club house ni le lotissement à l'extérieur du terrain qui sont restés éclairés.

Considérant la Loi N°7 des LOIS DU JEU en son point 5 : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs.* »

Considérant l'article 18.D des RG de la LFNA : « *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations. En tout état de cause, la Commission compétente statuera.* »

Considérant que la responsabilité du club recevant peut être mise en cause sur les points suivants :

- l'erreur de programmation pour une rencontre devant se terminer aux alentours des 22H
- la difficulté pour un technicien d'être sur le lieu de la panne lorsque ce dernier habite à 38km

Considérant aussi que de remettre l'éclairage était tout à fait possible dans les 45 minutes puisqu'il ne s'agissait pas d'une panne pouvant craindre un problème de sécurité éventuelle mais bien une programmation écoutée.

Par ces motifs, la Commission affirme la responsabilité du club recevant de ne pas avoir pris assez de précaution pour que cette rencontre aille à son terme, tant au niveau de la programmation que du délai de remise en œuvre sachant qu'une programmation écoutée n'est pas considérée comme une panne et qu'il aurait été plus simple de remettre l'éclairage dans le délai imparti.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante ANGLET GENETS 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe du STADE BORDELAIS ASPTT 2 (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Dossier N°2

F.C. LUY DE BEARN / STADE YGOSSAIS – Régional 3 – poule E – Match n°19520157 du 03/02/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le Capitaine de l'équipe Régional 3 du STADE YGOSSAIS sur la participation à la rencontre F.C. LUY DE BEARN / STADE YGOSSAIS des joueurs du F.C. LUY DE BEARN titulaires d'un cachet Mutation dont le nombre serait supérieur à 6 ce qui serait contraire à l'article 160 des RG de la FFF.

Considérant cette réclamation d'après-match adressée par courriel le 05 Février à l'instance organisatrice.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 sur les réclamations d'après-match,

Sur la forme :

Juge cette réclamation irrégulièrement posée car non nominale, aucun joueur n'ayant été cité sur l'application de l'article 160 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulent : « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Que sur les 14 joueurs ayant pris part à la rencontre, seuls les joueurs suivants sont frappés d'un cachet Mutation ou Mutation Hors Période :

- BICAL Yves Rolland - Mutation
- MARGOUM Jad - Mutation
- BICAL Christ - Mutation Hors Période
- ATA Smain – Mutation
- YETTO Abderaouf – Mutation

Que les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF sont donc respectées sur la participation des joueurs du F.C. LUY DE BEARN à la rencontre précitée.

Juge donc cette réclamation infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 buts à 0 en faveur du F.C. LUY DE BEARN.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner,

Les droits de réclamation d'après-match, soit 70€, seront portés au débit du compte du STADE YGOSSAIS.

Dossier N°3

CAUDERAN A.G.J.A / F.C. PESSAC ALOUETTE – Régional 4 - poule B – Match n°19521215 du 04/02/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve formulée par le Capitaine de l'équipe Régional 4 du F.C. PESSAC ALOUETTE, inscrite sur la partie Réserves Techniques à transcrire par l'arbitre, « *sur le nombre de mutés supérieur à la limite autorisées (mutés hors délais).* »

Considérant la confirmation de réserve adressée le Mardi 06 Février par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F, précisant son contenu sur « *la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.G.J.A. CAUDERAN au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence Mutation ou Mutation Hors Délai, alors que le règlement limite la participation des joueurs mutés hors délais à deux.* »

Considérant les dispositions de l'article 142 et 186.1 sur les réserves et la confirmation des réserves,

Sur la forme :

Juge cette réserve et la réclamation d'après-match (réserve d'avant-match inexistante) non recevable puisque non nominative donc irrégulièrement posée.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulent : « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Que sur les 13 joueurs ayant pris part à la rencontre, seuls les joueurs suivants sont frappés d'un cachet Mutation ou Mutation Hors Période :

- BUYOYO Guylain – Mutation Hors Période
- BERNETIERE Vincent - Mutation
- AZANZA Maxime - Mutation
- HAMMAMI Rayan – Mutation Hors Période
- BENCHAA Mahmoud – Mutation
- GANTCH Anthony - Mutation

Que les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF sont donc respectées sur la participation des joueurs de l'A.G.J.A. CAUDERAN à la rencontre précitée.

Juge donc cette réclamation d'après-match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 buts à 2.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner,
Les droits de réclamation d'après-match, soit 70€, seront portés au débit du compte du F.C. PESSAC ALOUTETTE.

Patrick ESTAMPE, Président de l'A.G.J.A. CAUDERAN, n'a pas participé à l'étude ni à la délibération de ce dossier.

Dossier N°4

F.C.E. MERIGNAC ARLAC / CAUDERAN A.G.J.A – Régional 4 - poule B – Match n°19521215 du 04/02/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Responsable de l'équipe U14 R2 de l'A.G.J.A. CAUDERAN, « *sur la participation et la qualification des joueurs inscrits sur la présente FMI pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période.* »

Considérant la confirmation de réserve adressée le Mardi 06 Février par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F, précisant son contenu au motif que 3 de ces joueurs étaient titulaires d'une licence Mutation Hors Période pour la saison 2017/2018, contrevenant l'article 160 des RG de la FFF.

Considérant le courrier du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC daté du 07 Février prenant connaissance de cette réserve d'avant-match, étant étonné que l'éducateur n'a pas enlevé de la FMI l'un des joueurs concerné, contestant donc que cette réserve d'avant-match n'ait pas été portée à l'attention du club ni en début de match ni à la mi-temps, et ni même signé du responsable de son équipe.

Considérant les dispositions de l'article 142 et 186.1 sur les réserves et la confirmation des réserves,

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement formulée dans la forme et le délai impartis.

Sur le fond :

Que la réserve d'avant-match est bien signée du responsable de l'équipe du F.C.E. MERIGNAC ARLAC tout comme celle figurant sur la conformité avant-match.

Que le début de la rencontre n'aurait pu avoir lieu sans les signatures des deux équipes sur la conformité d'avant-match et donc sans la prise de connaissance de la réserve d'avant-match ainsi formulée.

Que les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulent : « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Que sur les 14 joueurs ayant pris part à la rencontre, les joueurs suivants sont frappés d'un cachet Mutation Hors Période :

- CHALME Matthéo
- LHERAULT Yoan
- COUSIN Maxime

Que les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF ne sont donc respectées et entraînent par conséquent les sanctions prévues à l'article 187.2.

Juge donc cette réserve d'avant match fondée.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C.E. MERIGNAC ARLAC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'A.G.J.A. CAUDERAN (3 points, 3 buts)

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner,

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du F.C.E. MERIGNAC ARLAC.

Patrick ESTAMPE, Président de l'A.G.J.A. CAUDERAN, n'a pas participé à l'étude ni à la délibération de ce dossier.

Dominique CASSAGNAU,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance